



SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE

Résolution n°1 : Approbation des comptes annuels et du rapport de gestion, quitus donné au conseil de gestion. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 faisant ressortir un résultat net comptable négatif de – 4.534 €, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans les rapports, et approuve lesdits rapports. L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil de gestion de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice. L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39.4 du code général des impôts.

Notice explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de valider les comptes de l'exercice 2024 présentés par le conseil de gestion. Par ailleurs, « donner quitus » est la procédure formelle consistant à approuver la bonne exécution des missions confiées aux administrateur.rice.s dans le cadre de leur mandat.

Enfin, cette résolution permet d'informer les sociétaires qu'aucune dépense somptuaire, non déductible du résultat fiscal, n'a été effectuée au cours de l'exercice 2024.

Résolution n°2 : Approbation de l'affectation du résultat net comptable au compte de report à nouveau. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un déficit au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, décide, sur proposition du conseil de gestion, d'affecter le déficit de 4.534 €, comme suit :

- 4.534 € au compte de report à nouveau qui passera de 2.618 €, au 31 décembre 2023, à - 1916 €. L'assemblée prend acte qu'il n'a été distribué aucun intérêt aux parts sociales, au titre de ce sixième exercice.

Notice explicative : L'assemblée générale est seule souveraine pour décider de l'affectation des résultats (bénéfices ou pertes) hormis concernant la constitution de la réserve légale à raison de 5 % du résultat de l'exercice. La perte de l'exercice s'élevant à 4.534 €, la mise en réserve légale est impossible, comme celle de la mise en réserve statutaire.

Cette résolution permet de placer les pertes constatées au cours de l'exercice 2024 au compte « Report à nouveau ». Le report à nouveau est la somme des résultats des exercices antérieurs qui n'a fait l'objet ni d'une distribution de dividendes, ni d'une mise en réserve, ni d'une incorporation au capital.

Résolution n°3 : Approbation du rapport spécial de la présidente relatif aux conventions visées à l'article L227-10 du code de commerce. L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la présidente sur les conventions relevant de l'article L227-10 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées. Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel le sociétaire intéressé ne participe pas.

Notice explicative : Cette résolution permet à l'assemblée générale de valider les conventions qui ont été conclues entre la société et la Présidente, l'un des dirigeants de la SAS ou un de ses actionnaires détenant au moins 10% des actions de la société. Légalement, de telles conventions doivent être validées par l'assemblée générale pour éviter que la société ne consente des avantages spécifiques à certaines personnes qui lui sont liées, sans l'approbation des autres associés, afin d'éviter tout abus.

Plus précisément cela concerne essentiellement d'éventuelles conventions d'Apports en Comptes Courants d'Associés (ACCA) ou des commandes de fourniture ou de prestation. Dans le cas de CVSSB, nous étendons cette exigence de transparence réglementaire à tous les administrateurs de la société. Elle concerne donc ces derniers et les actionnaires détenant au moins 10 % du capital social.



SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE

Résolution n°4 : Approbation des investissements dans une centrale photovoltaïque, sur un hangar dévolu par M. Patrick THEVENET, à La Chapelle de Guinchay, pour un montant maximal de 57.000 €.

Notice explicative : M. THEVENET nous mettra à disposition, une toiture en tôles d'acier nervurées, début 2026. Deux versions de centrales, en vente en totalité sont évaluées : soit 36kWc, soit 48kWc. Le choix entre les deux sera décidé par le Conseil de gestion, selon la rentabilité économique estimée et la volonté du bailleur.

Résolution n°5 : Approbation de la dépense liée à une prestation de bureau d'étude, pour le projet de centrale au sol des Berlières 2, à Matour, pour un montant maximal de 10.000 €

Notice explicative : Cette dépense pourrait être valablement validée par le conseil de gestion. En toute transparence, cette dépense est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, après une présentation de l'avancement du projet aux actionnaires.

Résolution n° 6 : Approbation de la réélection de Madame Marie-Pascale Tiberghien au Conseil de gestion. Son mandat arrivera ensuite à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

Notice explicative : L'article 19 des statuts stipule « Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 2 ans renouvelable. » Le mandat de l'actuelle administratrice a été voté le 22/06/2023, lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution n° 7 : Approbation de l'élection de Monsieur Charles-Vincent Rey au Conseil de gestion. Son mandat arrivera ensuite à échéance lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

Notice explicative : L'article 19 des statuts stipule « Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 2 ans renouvelable. ».

Résolution n° 8 :

L'assemblée générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités nécessaires.